

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2024-27 portant autorisation de défrichement
sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, particulièrement les articles L121-3, L121-23 et R121-4,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et en particulier son article 1^{er} soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2023-161 enregistrée complète le 28 août 2023, présentée par la SAS SGE FONCIÈRE AMÉNAGEMENT représentée par Monsieur Guillaume SEGUY – 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3ha 21a 09ca de bois, situés sur le territoire de la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 29 août 2023 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

VU l'étude d'impact relative au projet de lotissement sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement de juin 2023,

VU la reconnaissance des terrains en date du 20 septembre 2023,

VU le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 25 septembre 2023,

VU la réponse de la SAS SGE FONCIÈRE AMÉNAGEMENT indiquant l'absence d'observation au procès-verbal de reconnaissance des bois en date du 2 octobre 2023,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement en date du 23 octobre 2023,

VU la réponse de la SAS SGE FONCIÈRE AMÉNAGEMENT à l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2023,

VU l'avis de mise en ligne prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique concernant une demande de défrichement de 3ha 21a 09ca pour un projet de lotissement sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS,

VU la participation du public par voie électronique en date du 27 novembre 2023 au 27 décembre 2023 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

VU le rapport de la participation du public par voie électronique rédigé en date du 10 janvier 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée, en application de l'article L. 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement),

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SAS SGE FONCIÈRE AMÉNAGEMENT.

Article 2 – Est autorisé le défrichement d'une surface de 3ha 21a 09ca de parcelles de bois situées à VIELLE-SAINT-GIRONS et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
VIELLE-SAINT-GIRONS	AB	415	2,2177	2,2177
	AB	507	0,9932	0,9932

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher soit :

3ha 21a 09ca x 2 : 6ha 42a 18ca

Article 4 – Le demandeur peut choisir de s’acquitter de l’obligation prévue à l’article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d’une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux et en feuillus sur le solde de la surface de compensation soit :

L’indemnité = 25 177,26 € – ((surface compensée en boisement résineux) x (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d’un boisement résineux) + (surface compensée en boisement feuillus) x (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d’un boisement feuillus)) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de résineux = 1 200 €/ha
- coût moyen du boisement de feuillus = 3 000 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s’acquitter de la totalité de l’indemnité soit 25 177,26 € :

- (Surface autorisée en boisement de résineux x coût mise à disposition du foncier + coût moyen d’un boisement de résineux) + (Surface autorisée en boisement de feuillus x coût mise à disposition du foncier + coût moyen d’un boisement de feuillus) x le coefficient compensateur retenu.
(3 700€ x 2ha 81a 74ca x 2) + (5 500 € X 0ha 39a 35ca X 2)= 25 177,26 €.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au présent arrêté.

Article 5 – Le demandeur s’engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d’engagement des travaux à réaliser doit ensuite être transmis par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d’un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s’acquitter de l’obligation selon les termes de l’article 4, il dispose d’une durée maximale d’un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l’indemnité mentionnée.

Article 6 – En l’absence de transmission de l’acte d’engagement de travaux et/ou du versement de l’indemnité équivalente dans un délai d’un an à compter de la notification de l’autorisation, une indemnité de 25 177,26 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l’État étrangères à l’impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 7 – La durée de validité de l’autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 8 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 9 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 15 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,

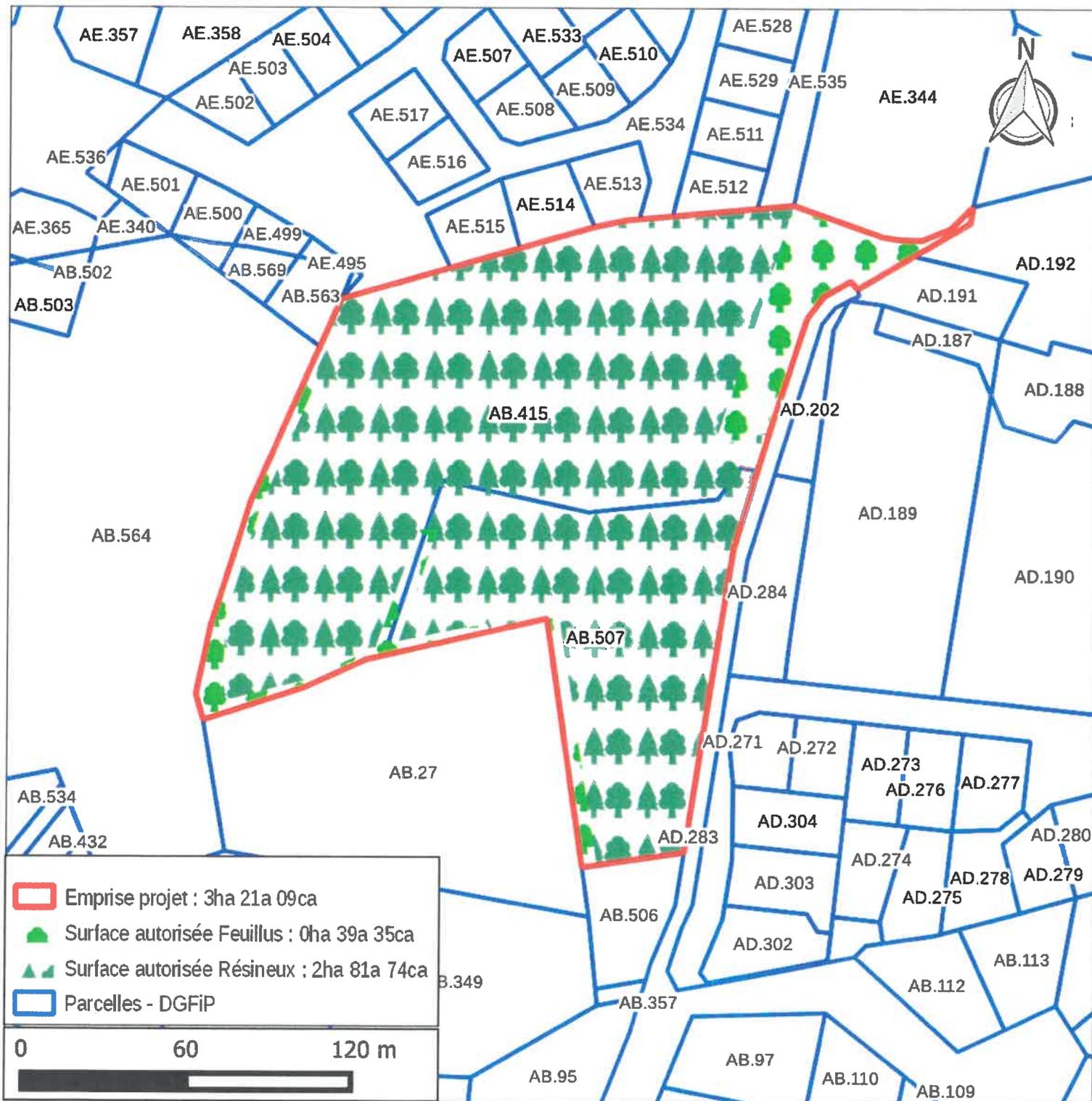


Nadine CHEVASSUS

« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage. Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »

Annexe 1 à l'arrêté d'autorisation de défrichement n° 2024-27

Commune de VIELLE-SAINT-GIRONS



Réalisé par : DDTM40/SNF/BFFPF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : © IGN Bd
Carto©(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre© Droits de l'Etat
réservés-2012)
Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes
(40)

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,


Nadine CHEVASSUS

